

Paris, le 02/11/2011

C - n° 2011-016

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DEP/Pôle famille jeunesse parentalité
Marie-Christine PISSIER Tél. : 01 45 65 53
91

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Documents d'état civil délivrés par l'Office français de protection des réfugiés et
apatrides.

Résumé

Nature des pièces justificatives à réclamer pour l'étude des droits en faveur des enfants
membres de la famille de réfugiés, d'apatrides ou de bénéficiaires de la protection
subsidaire.

Type d'information : Instruction

Date d'application : Immédiate

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Mots-clé :

REFUGIE, Ofpra, Pièces justificatives,
Membres de la famille



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Pour le Directeur des Politiques familiale et
sociale Frédéric MARINACCE

Arnaud ROZAN

Paris, le 2 novembre 2011

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Circulaire n° 2011-016

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : **Pièces justificatives à fournir pour les enfants membres de famille de réfugiés, d'apatrides ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Mon attention a été appelée sur des questions récurrentes liées à la nature et l'origine des pièces justificatives à réclamer en application du 3° de l'article D. 512-2 du Code de la sécurité sociale (Css) selon lequel :

« La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

...

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

... »

Il m'est apparu nécessaire de vous apporter les précisions qui suivent.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est habilité (cf. article L. 721-3 du Ceséda) à établir les documents d'état civil des réfugiés et apatrides. Il est habilité à délivrer ces mêmes documents aux bénéficiaires de la protection subsidiaire **lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de les obtenir** des autorités de leur pays.

Ces documents ont la valeur d'un acte authentique. Ils sont conservés par l'Ofpra.

A ce titre, l'Ofpra délivre des certificats d'état civil dans les situations suivantes :

- personnes majeures ou mineures reconnues réfugiées pour les événements ayant eu lieu dans le pays d'origine ;
- personnes majeures ou mineures bénéficiaires de la protection subsidiaire de type 1¹ ;
- personnes majeures ou mineures reconnues apatrides si elles sont dans l'impossibilité avérée d'obtenir elles mêmes ces documents.

Lorsque les évènements (naissance des enfants, mariage, décès) ont lieu en France, ce sont les mairies qui délivrent aux personnes protégées les actes d'état civil liés à ces évènements.

Lorsque la personne est admise à une protection internationale, elle reçoit une décision l'en informant, ainsi que, pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, un courrier de l'Ofpra précisant s'il délivrera ou pas des documents d'état civil.

La préfecture délivre un récépissé constatant le bénéfice d'une protection internationale.

Si, lors du traitement du dossier, le récépissé visé ci-dessus ne permet pas de déterminer avec exactitude le type de protection accordée², il y a lieu de réclamer à l'intéressé la décision lui octroyant une protection et, le cas échéant, le courrier de l'Ofpra, visé ci-dessus.

Ainsi, en application de l'article du Css visé supra, il convient de demander tout d'abord au demandeur si l'enfant est placé sous la protection de l'Ofpra³.

En effet, les enfants de personnes protégées par l'Ofpra ne bénéficient pas toujours du même statut, soit que les parents ne le souhaitent pas (*la demande de protection n'est pas obligatoire*), soit que les règles applicables ne permettent pas le placement sous protection de ces enfants.

¹Cf. Suivi législatif Cgod (annexe 1.1)

Protection subsidiaire de type 1 = les documents d'état civil sont reconstitués par l'Ofpra.

Protection subsidiaire de type 2 = les documents d'état civil peuvent être obtenus par l'intéressé.

² Cette précision apparaît dans les mentions.

³ Un certificat administratif est délivré à l'enfant mineur placé sous la protection de l'Ofpra jusqu'à l'enregistrement de son dossier individuel (entre seize et dix huit ans).

En cas de réponse positive, il conviendra de réclamer à l'allocataire, selon les cas :

- l'acte de naissance français si l'enfant est né en France ;
- le certificat de naissance reconstitué par l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine ;
- le certificat de naissance étranger⁴ si l'enfant est né dans un pays tiers à celui de sa nationalité ainsi que le courrier de l'Ofpra informant le parent qu'il n'a pas reconstitué l'acte de naissance de l'enfant ;
- **ou le livret de famille délivré par l'Ofpra.**

Si la réponse est négative, il conviendra de réclamer à l'allocataire, selon les cas :

- l'acte de naissance français si l'enfant est né en France ;
- l'acte de naissance étranger si l'enfant est né à l'étranger.

Un délai peut être constaté entre la reconnaissance du statut (réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride) et la reconstitution des documents d'état civil par les services de l'Ofpra. Si toutes les autres conditions sont satisfaites, il est admis, à titre dérogatoire, de prendre en considération une attestation établie par le Centre d'accueil des demandeurs d'asiles (Cada) ou par une autre structure ayant la même vocation. Toutefois, il conviendra de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués dès que le demandeur produira les documents de l'Ofpra pour les enfants placés sous sa protection et dont il reconstitue les documents d'état civil.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des politiques
familiale et sociale
Frédéric Marinacce

Arnaud Rozan

⁴ Traduit, le cas échéant, selon les modalités habituelles.